Edition de Paris.

VENDREDI 12 JANVIER 1838. (TREIZIEME ANNÉE.) NUMERO 3851

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 janvier 1838.

AVOCATS. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — COMPÉTENCE. — CONDAMNATION A UNE PEINE DISCIPLINAIRE. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Un avocat peut être de plano poursuivi disciplinairement par les Cours et Tribunaux, pour fautes commises ou découvertes à l'audience, alors surtout que le Conseil de discipline de l'Ordre a négligé de se saisir de la poursuite. (Art. 103 du décret du 30 mars 1808; art. 29 du décret du 14 décembre 1810; art. 26 de l'ordonnance du 22 novembre 1822; arrêt Parquin de 1834.)

L'avocat ainsi poursuivi devant une Cour royale n'est pas recevable à demander un sursis, sous le prétexte que son maintien sur le tableau ordonné par un précédent arrêt étant remis en question par le pourvoi du ministère public contre cet arrêt, la compétence disciplinaire de la Cour royale est, par là même, devenue incertaine et qu'il est nécessaire conséquemment d'attendre qu'il ait été statué sur le pourvoi. Il y a lieu de rejeter le sursis, si l'arrêt, dont excipe l'avocat, a été rendu sur un fait étranger à la poursuite disciplinaire.

Les condamnations à des peines de discipline ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de recours en cassation. (1)

Trois avocats du barreau de Ch..... avaient signé, sous la date du 5 février 1836, la protestation suivante :

« Les soussignés, avocats exerçant et plaidant depuis plusieurs années devant le Tribunal de première instance de Ch...., persuadés que l'état de perturbation survenu progressivement dans la discussion et l'expédition des affaires, depuis que Me F..., avocat plaidant, est devenu gendre de M. S..., président du Tribunal, ne leur permet plus de prêter, avec toute l'efficacité désirable, le secours de leur ministère à leurs cliens; péniblement affectés d'ailleurs de la défiance toujours croissante que ceux-ci manifestent toutes les fois que leurs adversaires ont pour avocat le gendre du président; ayant enfin la plus intime conviction qu'il est de leur devoir de s'abstenir, jusqu'à ce qu'on ait mis fin à un état de choses dont la durée, trop prolongée déjà, ne peut que compromettre la dignité de la magistrature et la saine administration de la justice, déclarent avoir pris la résolution de ne plus plaider devant le Tribunal de Ch...., tant que Me F... plaidera devant M. le président B..., son beau-père.»

Cette déclaration, dont l'un des signataires se rétracta plus tard, fut envoyée par les signataires au procureur du Roi, qui, par lettre du 10 février, en accusa réception à Me G..., l'un d'eux, annonçant l'avoir communiquée au Tribunal et transmise au procureur-général. Les trois avocats s'abstinrent, en conséquence, de paraître aux audiences dans les causes dont ils étaient chargés.

Le 2 juillet 1836, M. le procureur-général adressa requête au premier président, et en obtint une indication de jour au 23 du même mois, pour faire juger disciplinairement les signataires de la déclaration.

Cependant, par des circonstances particulières qu'il est inutile de rappeler, les poursuites ne furent point exercées immédiatement.

En cet état, il y eut lieu, au mois de novembre 1836, de former le tableau des avocats pour l'année judiciaire 1836-1837. Les avocats, au nombre de sept, se réunirent, nommèrent un bâtonnier, et formèrent le tableau de leur ordre.

Le Tribunal leur contesta ce droit sous le prétexte qu'en retranchant des sept avocats en exercice les deux avocats signataires de la déclaration et un troisième qui, selon le Tribunal, devait être rayé du tableau, ils n'étaient pas en nombre suffisant pour se constituer légalement. En conséquence, le Tribunal se constitua lui-même en conseil de discipline, nomma un autre bâtonnier et dressa un tableau dans lequel ne furent point portés les trois avocats dont il s'agit.

Ce conflit, qui ne portait que sur un point purement réglementaire, fut soumis par M. le procureur-général à la décision de la Cour royale d'Orléans, contradictoirement avec les deux bâtonniers.

Cette Cour rendit, le 3 mars 1837, un premier arrêt par lequel, contrairement aux réquisitions du ministère public, elle annulla la délibération du Tribunal et maintint celle prise par les avocats.

Le procureur-général se pourvut immédiatement en cassation contre cet arrêt.

Le lendemain 4 mars, la Cour royale se saisit disciplinairement de la connaissance du fait relatif à la protestation et qui lui avait été révélé dans l'instance vidée à l'audience précédente.

Les deux avocats inculpés opposèrent : 1° un moyen d'incompétence pris de ce qu'ils n'étaient justiciables que du conseil de discipline et que la Cour était incompétente pour statuer contre eux *omisso medio* sur la poursuite disciplinaire. Ils demandèrent 2° qu'en tout cas il fût sursis à cette poursuite jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le pourvoi formé par M. le procureur-général contre l'arrêt du 3 mars, puisque ce magistrat leur contestait le droit d'être inscrits sur le tableau, et que s'il triomphait dans sa prétention, la poursuite disciplinaire qui n'était exercée contre eux qu'en leur qualité d'avocats, n'aurait plus aucune base.

L'exception relative à la demande d'un sursis fut repoussée, par le motif que l'arrêt du 3 mars n'était intervenu que sur une question réglementaire relative à la formation du tableau, entre le bâtonnier nommé par les avocats, d'une part, et le bâtonnier nommé par le Tribunal, et appuyé par le procureur-général, d'autre part; que, conséquemment, les deux avocats inculpés, étrangers à cette instance, n'étaient pas recevables à demander un sursis fondé sur l'existence du pourvoi, contre une décision qui leur est tout-à-fait étrangère.

L'exception d'incompétence fut également écartée, et par un double motif : 1° parce que la compétence de la Cour royale résultait de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, qui attribue aux Cours et Tribunaux la connaissance des fautes de discipline commises ou découvertes à l'audience, article encore en vigueur et auquel il n'a été dérogé ni par le décret du 14 décembre 1810, ni par l'ordonnance du 20 novembre 1822, dont aucune de leurs dispositions ne sont inconciliables avec l'attribution donnée par cet article; 2° parce que les faits reprochés aux deux avocats inculpés n'ont point été relevés par le conseil de discipline depuis plus d'une année.

Au fond, la Cour royale, vu la déclaration du 5 février 1836, prononça contre ses auteurs l'interdiction pendant six mois.

Pourvoi en cassation 1° pour excès de pouvoir, violation du droit de défense et de l'article 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

2° Pour fausse application de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, et violation des art. 12, 14, 15, 16 et 27 de la même ordonnance du 20 novembre 1822.

Ces deux moyens développés à l'audience par Me Gatine, avocat des demandeurs, consistaient, en substance, dans les raisonnemens suivans :

1° Le pourvoi du ministère public contre l'arrêt du 3 mars qui avait maintenu l'inscription sur le tableau des deux avocats inculpés, avait remis en question la légitimité de cette inscription. Or, ce qui engendre la compétence disciplinaire, c'est l'inscription sur le tableau. Il faut être inscrit réellement et actuellement sur le tableau, pour relever d'un Conseil de discipline ou d'une Cour royale jugeant au même titre. Il y avait donc nécessité de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le sort du pourvoi, puisque de là dépendait la solution définitive de la question relative à l'inscription et par suite la compétence disciplinaire de la Cour royale.

2° En supposant que le sursis ne dût pas être accordé, il s'agissait de savoir si la Cour royale était compétente dans l'espèce. Or, la négative n'est pas douteuse. En 1808, l'ordre des avocats n'existait pas; le décret du 30 mars de cette année n'a pas pu dès-lors, en s'occupant de la répression des fautes de discipline commises ou découvertes à l'audience, avoir en vue les avocats. Il n'y avait alors que des officiers ministériels près les Tribunaux, et l'art. 102 auquel se lie nécessairement l'art. 103, prouve évidemment que la mesure autorisée par ce dernier article ne devait s'appliquer qu'aux officiers ministériels. Le décret postérieur du 14 décembre 1810 est un réglement complet, nouveau sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. Il est inconciliable avec l'art. 103 de la loi de 1808.

L'ordonnance du 20 novembre 1822 est venu compléter les dispositions réglementaires du décret de 1810, en rendant aux avocats la plénitude du droit de discipline; si les Cours royales peuvent être saisies des plaintes disciplinaires contre les avocats, ce ne peut être que sur l'appel. Elles ne peuvent, en cette matière, prononcer *omisso medio*, et avant que le conseil de discipline ait statué en premier degré. Si ce principe est vrai, le motif de l'arrêt, pris de la négligence du conseil à se saisir de la poursuite, n'a aucune valeur. Les juridictions sont d'ordre public, et une difficulté d'exécution ne peut faire périr un tel principe.

La Cour, au rapport de M. Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

« Sur les deux moyens proposés, considérant qu'aux termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, non abrogé par les lois et réglemens postérieurs, les Cours et Tribunaux connaissent des fautes de discipline commises ou *découvertes* à l'audience;

» Que ce droit, attribué aux Cours et Tribunaux par le décret de 1808, a été maintenu, à l'égard des avocats, par le décret du 14 décembre 1810 (article 39), et l'ordonnance du Roi du 20 novembre 1822 (article 16);

» Qu'il peut être exercé *de plano*, lorsque le conseil de discipline a négligé, comme la Cour royale a reconnu que cela avait eu lieu dans l'espèce, de poursuivre le fait disciplinaire imputé à l'avocat;

» Attendu que la question de savoir si le choix du bâtonnier avait dû être fait par les avocats ou par le Tribunal était étrangère au fait particulier reproché à Mes F... et G..., et ne pouvait autoriser un sursis au jugement de l'action disciplinaire contre eux;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant au procès que Me F... et Me G.... étaient avocats exerçans près le Tribunal de Ch...., à l'époque où ils ont signé la déclaration qui a donné lieu à la poursuite disciplinaire; qu'il suit de là que la Cour royale était compétente, et qu'il n'y avait pas lieu, de sa part, à prononcer le sursis qui lui était demandé;

» Attendu que la décision sur le fond n'est pas et ne peut pas être attaquée par la voie du recours en cassation; rejette le pourvoi. »

(1) L'arrêt n'était pas attaqué sous le rapport du fond.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 11 janvier 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Joseph-Victor Girard, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Isère, comme coupable du crime d'assassinat;

2° De Pierre Lauer, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Meurthe, comme coupable des crimes de meurtre et de vol;

3° De Joseph Bacqué, dit *Jouanicou*, et Bernard Claverie, dit *Clotte* (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, vol commis la nuit sur chemin public avec armes et violences;

4° De Louis Jouot (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, sur chemin public, avec armes, violences et menaces;

5° D'Antoine Py (Pyrénées Orientales), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;

6° D'Antoine Albizer (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille âgée de 19 ans;

7° De Simon Digée (Manche), travaux forcés à perpétuité, pour coups et blessures prémédités qui ont causé la mort, mais sans intention de la donner;

8° De Véronique Guegan-Rotrehan (Morbihan), cinq ans de reclusion, concussion dans ses fonctions de distributrice de lettres;

9° De Charles André (Aube), 20 ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée;

10° D'Emilie Dumetz (Aube), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique, circonstances atténuantes;

11° D'Emilie Redain (Oise), cinq ans de prison, coups et blessures envers le gardien de la maison centrale dans l'exercice de ses fonctions;

12° D'André Sollinger (Haut-Rhin), cinq ans de reclusion, meurtre, circonstances atténuantes;

13° De Philippe Brunet (Nord), six ans de travaux forcés, contrefaçon de monnaie d'argent, circonstances atténuantes;

14° De Barthélemy Laurent (Vosges), huit ans de reclusion, vol avec effraction, la nuit, maison habitée, circonstances atténuantes;

15° De Louis Gillette (Calvados), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée;

16° De François-Chrysostôme Bertin (Eure), cinq ans de reclusion, faux en écriture privée.

— Eliacin et Guaderie Bessières, condamnés l'un à 10 ans et l'autre à 8 ans de reclusion, comme coupables de vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes, s'étaient pourvus en cassation contre cet arrêt; mais s'étant désistés de leur pourvoi, la Cour leur en donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi qui sera considéré comme non avenu.

— La Cour a cassé et annullé sur les pourvois :

1° D'Etienne Bousquet dit *Lagne*, et pour violation de l'art. 392 du Code d'instruction criminelle, un arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault qui l'avait condamné à 10 ans de travaux forcés pour vol sur chemin public avec circonstances atténuantes, attendu que le notaire Rivez, entendu comme témoin dans l'instruction écrite, a néanmoins fait partie du jury.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 11 janvier 1838.

VOL D'UNE LAMPE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — JURÉ ABSENT CONDAMNÉ A 500 FRANCS D'AMENDE. — LETTRES. — INCIDENT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier (1).

L'audience est ouverte à dix heures dix minutes. L'un des jurés de l'affaire, M. Maurenq, banquier, est absent. La Cour, sur la réquisition de M. l'avocat-général Nouguier, le condamne à 500 fr. d'amende, et ordonne qu'il sera remplacé par le premier juré supplémentaire.

L'audition des témoins commence.

Le sieur Grivard, lampiste : En mai 1834, à dix heures du soir, au moment où je fermais ma boutique, l'accusé s'est présenté pour acheter des mèches et autres objets; pendant qu'on se retournait pour le servir, il a fait un mouvement du côté où était une lampe. Je ne pourrais pas dire que je la lui ai vu prendre; mais aussitôt qu'il a été sorti, on s'est aperçu de la disparition de la lampe; ce ne pouvait être que lui, personne n'était entré.

» En 1836, le rouage de cette lampe me fut présenté, il était en mauvais état; je le réparai. Plus tard, on me rapporta et le rouage et la boîte; j'acquis alors la certitude que la lampe était bien celle qui nous avait été soustraite.

» Je prévins de ce fait le lampiste qui m'avait donné la lampe à réparer; je lui demandai à qui elle appartenait; il me répondit qu'il n'en connaissait pas le propriétaire, qu'il tenait cette lampe d'un de ses amis.

» M. Ludlow s'est présenté chez nous; il nous a invité à retirer la lampe des mains du commissaire de police, vu que son ami de Dijon en avait besoin; je ne le fis pas; une instruction eut lieu; et parmi les témoins que je vis chez M. Berthelin, je reconnus pour la personne qui était venue en 1834 M. Cochard; je le déclarai à M. le juge d'instruction.

» On nous a fait beaucoup d'instances; nous avons vu les pleurs de la parente de M. Cochard, de M. Ludlow lui-même; nous avons fait alors tout ce que nous pouvions faire; nous avons intercédé pour l'accusé auprès de M. le juge d'instruction. »

A ce moment, M. Maurenq entre dans la salle; il va tout droit à la place qu'il avait hier, et la trouve occupée.

M. le président : M. le juré, vous ne pouvez plus siéger dans l'affaire. Nous avons annoncé hier que l'audience commencerait aujourd'hui à 9 heures; à 10 heures vous n'étiez pas encore arrivé; la Cour a été obligée de statuer contre vous sur la réquisition du ministère public. Vous avez été remplacé par un juré supplémentaire.

M. le juré: J'avais entendu que l'audience était renvoyée à aujourd'hui dix heures. Je demeure rue de Rivoli, les voitures ne marchent pas, et, dans de pareilles circonstances, il me semble qu'un retard de dix minutes n'a rien d'extraordinaire.

M. le président : Vous ferez valoir plus tard votre excuse.

Le témoin achève ensuite sa déposition.

Me Barillon, défenseur de l'accusé : Comment se fait-il que le témoin, qui est aujourd'hui si affirmatif dans sa reconnaissance, n'ait émis dans l'instruction que des doutes à cet égard. Je le supplie de consulter de nouveau ses souvenirs. Sa déposition est grave.

Le témoin : Les différences de position expliquent les différences de langage. Devant M. le juge d'instruction, il s'agissait de faire peser pour la première fois un soupçon de vol sur un homme. Je devais alors me défier de mes souvenirs. Depuis, je me suis de nouveau rappelé toutes les circonstances de l'affaire, et je suis convaincu que l'accusé est bien l'individu qui s'est présenté chez moi en 1834.

M. l'avocat-général : Vous vous êtes présenté chez M. le juge d'instruction et vous avez déclaré retirer votre plainte.

Le témoin: J'ai déjà dit que je n'avais fait cette démarche qu'à la sollicitation de M. et Mme Ludlow, ainsi que de plusieurs personnes qui s'intéressaient à M. Cochard.

La dame Grivard raconte, comme son mari, les circonstances qui ont accompagné et suivi le vol. Elle déclare reconnaître Cochard parfaitement pour le voleur de la lampe. Elle croit se rappeler qu'au moment où la lampe a été enlevée elle avait son verre. M. Grivard avait dit qu'il pensait le contraire.

M. Périer (Alphonse), député : Cochard est entré dans ma maison de banque en 1822, en qualité de surnuméraire. Dans la dernière année il devait avoir 600 fr. Il était chargé de l'encaissement des effets sur la place. Il est sorti en 1826; en voici le motif : par un usage assez irrégulier, les effets étaient acquittés par celui qui était chargé de les encaisser. M. Leblond fut chargé d'examiner l'entrée et la sortie des effets. Il s'assura que l'on ne voyait point

(1) Hier par une erreur typographique le nom de l'accusé a été imprimé d'une manière inexacte. Son nom est COCHARD *de Meure* et non *Clochard*.

la sortie de plusieurs effets qui étaient entrés dans la maison. On alla aux renseignemens, on retrouva ces billets entre les mains des débiteurs, acquittés de la main de Cochard. On lui fit observer que ces valeurs n'avaient point été versées dans la maison. Il répondit que son père était là pour payer. Et, en effet, le déficit fut comblé par ce moyen.

M. le président : L'accusé a-t-il dit à cette époque que l'argent qu'il avait employé à son profit était l'argent que son oncle lui avait donné à verser à la maison?

Le témoin : Non, Monsieur.

Me Barillon : L'accusation s'est attachée à faire passer l'accusé pour un homme sans feu ni lieu, M. Périer voudrait-il bien donner des renseignemens sur sa famille?

M. Périer : M. Cochard père est un homme très honorable, et dans une bonne position de fortune; il a au moins dix à douze mille livres de rente. L'accusé est neveu d'une personne qui occupe un grade très élevé dans l'armée.

M. Rampin, employé dans la maison Périer, donne des détails sur les moyens employés pour vérifier les erreurs. On a constaté un déficit d'une quinzaine de mille francs; on a été frappé, en outre, de l'existence de grattages et de falsifications de chiffres.

M. le président donne lecture de la déposition de M. Leblond; elle confirme celle du précédent témoin.

L'accusé soutient que s'il y a eu des erreurs et des falsifications, elles lui sont étrangères. Ces erreurs et ces falsifications sont relatives à des sommes qui n'ont pas été reçues par lui.

Une longue discussion s'engage sur ce point entre M. Périer et l'accusé.

M. le président : M. Périer a demandé à être entendu avant son tour, à raison de ses fonctions de député. Il peut se retirer. Nous allons reprendre le débat sur le vol de la lampe.

On entend successivement les ouvriers du sieur Grivard, le sieur Diétrich, lampiste de Cochard; ils ne déposent d'aucun fait nouveau.

M. Pluyette, agent de la compagnie des commissaires-priseurs: J'ai vu l'accusé plusieurs fois aux ventes de l'hôtel Bullion ; un jour le commissaire-priseur s'aperçut qu'une personne fouillait dans un carton placé sur la table; il vint me dire : « Prenez garde, on vous vole, » et il me montra Monsieur. J'ai dit : « Cela ne m'étonne pas, car j'ai déjà été témoin dans une affaire de vol de rubans ; il a été acquitté; mais je n'étais pas convaincu de son innocence. » Nous suspendîmes la vente, et nous nous assurâmes qu'il manquait douze manches de rasoirs. Cochard se récria beaucoup. On reprit la vente, et il ne fut pas donné suite à l'affaire.

» Depuis cette époque j'ai rarement vu Cochard dans les ventes jusqu'au moment où la Compagnie est venue occuper l'hôtel de la Bourse. »

L'accusé rappelle ce qu'il a dit hier sur une discussion qu'il aurait eue avec M. Pluyette au sujet de la vente d'un guéridon. Il se livre contre le témoin à de longues récriminations. « S'il dépose contre moi, dit-il, c'est par animosité. Il n'a pas perdu une seule occasion de se venger, il m'a fait perdre un procès.

L'audience est suspendue à deux heures; elle est reprise une demi-heure après.

Le sieur Dugue, portier de la maison rue Godot-de-Mauroy, où demeurait l'accusé, déclare qu'il a vu à l'accusé un manteau doublé en rouge, avec un collet en pluche.

M. le président : Le sieur Carpentier a-t-il été chez le témoin?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit que je comparaîtrais en justice dans l'affaire.

D. A-t-il été question du manteau de Cochard?—R. Oui, Monsieur, je déclare me rappeler parfaitement ce fait.

Le sieur Carpentier est introduit.

Me Barillon : Nous devons, avant que le témoin ne prête serment, faire connaître sa position : le témoin est un dénonciateur, il a écrit à M. le procureur du Roi une lettre qui est aux pièces.

Le témoin : Oui, c'est vrai ; mais je ne crois pas qu'il ait lu ma dénonciation.

M. le président : La lettre est postérieure aux deux actes de renvoi ; elle est du 28 novembre 1837. Le témoin peut prêter serment ; ce n'est pas sa lettre qui a saisi la justice.

Le témoin a beaucoup de peine à commencer sa déposition; il paraît ému. Il déclare être âgé de 42 ans, homme de lettres. « J'étais en prison, dit-il, pour impression d'ouvrages défendus (les chansons de Béranger). L'accusé se présenta à moi en me cachant sa véritable position, il me montra un diplôme de licencié en droit, Quand je fus remis en liberté, je le trouvai installé dans la maison de M. et Mme Ludlow; il en est arrivé quelque chose de bien désagréable. Nous allâmes même sur le terrain. Quand je vis que je ne pouvais m'opposer à cette liaison, je quittai la maison et je n'y remis plus les pieds.

» Quant au vol de la lampe, tout ce que j'ai su, c'est que Cochard prétendait qu'un témoin viendrait déclarer qu'il n'avait point de manteau brun. C'est alors que j'ai écrit la lettre en question, qui n'est pas comme on a voulu le dire une odieuse dénonciation. J'avais vu une famille spoliée par des moyens de captation qui ont eu lieu, et qui ont eu lieu pendant très long-temps, et j'avais bien le droit de donner à la justice connaissance de ce que je savais.

L'accusé : Monsieur n'a pas quitté, comme il l'a dit, la maison, il en a été renvoyé par M. et Mme Ludlow. Il s'est conduit avec moi d'une manière infâme !... Oui, je me suis battu avec lui, et j'ai été victime dans ce duel; j'ai fait feu le premier, mon arme a raté : arrivé chez moi, j'ai vu qu'il y avait une balle et pas de poudre...

M. le président : Mais cela n'a pas rapport à l'affaire.

Le témoin, dans un état d'exaspération difficile à décrire : Quand je suis sorti de la maison, j'ai dit à M. Ludlow : « Prenez garde à vous, vous avez dans votre intérieur un voleur, un homme capable de tout; vous avez une fille qui grandit... (Mouvement prolongé.)

M. le président, vivement : Voyons, en voilà assez. Tout ce que vous avez à dire consiste à déclarer si Cochard avait un manteau brun, doublé de rouge.

Le témoin : Oui, Monsieur.

Une discussion fort vive s'élève de nouveau entre l'accusé et le témoin. Elle roule sur des personnalités; ils parlent à la fois d'une voix élevée et ce n'est qu'avec peine que M. le président peut mettre fin à cette discussion.

Le sieur Robillard ne dépose d'aucun fait important; il déclare, sur la demande du défenseur, que quelqu'un est venu pour lui dire qu'il témoignerait dans l'affaire. Ce n'était pas Carpentier, il a cru que c'était un agent de police.

M. Ludlow, propriétaire, rue Joubert, 23 : Je connais Cochard depuis 10 ans; j'ai fait sa connaissance par mon beau-père. Nous avons demeuré ensemble à Draveil, et nous avons fait ménage ensemble. Il a partagé avec moi les bénéfices de sa brocante. J'écrivais ce qu'il me disait sur un petit registre. En novembre 1829, nous avons réglé notre compte : il m'a donné un bon de 4,000 fr. qu'il restait me devoir. Depuis cette époque, nous n'avons fait aucun nouveau réglement. Cependant, en 1836, je voulais faire un compte; je lui remis le relevé que je fis, et ensuite mes registres.

» Un jour, il m'a apporté la lampe que je vois là, en me disant qu'il l'avait achetée en vente 40 fr. Quelques jours après, on vint me dire que la lampe était volée ; je fus chez Grivard.

Me Barillon, au témoin : Vous rappelez-vous que la lampe ait servi rue Godot-de-Mauroy?

Le témoin : Je ne sais.

Me Barillon : Je prie le témoin de consulter ses souvenirs; il a déposé de ce fait dans l'instruction.

M. le président donne lecture de la déposition de M. Ludlow, qui ne contient aucune affirmation.

Le témoin déclare que, d'après son compte, Cochard était débiteur de 30,000 fr. qu'il lui a fait demander par M. Guttin, avocat, qui le connaissait; il l'avait même appelé auprès de lui pour le défendre.

D. Quelle était votre fortune au moment où vous avez connu Cochard ? — R. 300,000 fr. à peu près.

D. Y a-t-il long-temps que vous avez fait votre bilan ; combien croyez-vous avoir perdu ; avez-vous vendu des valeurs? — R. Oh ! oui, toutes mes rentes sur l'Etat.

D. M. Guttin ne vous a-t-il pas assisté dans votre vérification? — R. Oui, Monsieur, et c'est alors que j'ai vu les ratures et les grattages. J'ai dit à M. Guttin d'ajouter un chiffre pour réparer une erreur : cela n'a pas été possible parce que le papier buvait.

D. Par qui croyez-vous que ces grattages aient été faits? — R. Par M. Cochard.

D. Cochard ne vous a-t-il pas prié de déclarer que c'était vous qui aviez fait ces grattages? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-il pas parvenu à aller vous voir pendant qu'il était en prison? que vous a-t-il dit ? — R. Il a dit que c'était une infamie, qu'il n'était point coupable.

L'accusé : Demandez à M. Ludlow si j'ai jamais eu ses registres.

Le témoin : Je suis certain qu'il les a gardés plusieurs jours ; je les ai vus dans sa chambre à coucher sur une table.

L'accusé : Il y a erreur, il ne m'a pas laissé ses registres.

Me Arragon, l'un des défenseurs de l'accusé : Le témoin peut-il affirmer qu'il n'ait jamais fait de grattages?

M. Ludlow : Je ne le crois pas.

Me Arragon : M. Guttin, avocat, n'a-t-il pas pris dans la rue de Joubert l'appartement de M. Cochard ?

Le témoin : Oui, sur la demande de M. Cochard.

Me Arragon : Comment M. Guttin aîné a-t-il été chargé de la vérification qui lui a été confiée ?

Le témoin : Il a été proposé à cet effet par son frère.

Me Aragon : Le témoin n'a-t-il pas fait tous ses efforts pour obtenir de Cochard, postérieurement à son arrestation pour le vol de la lampe, une transaction ?

Le témoin : Le fait est vrai ; je voulais que tout fût fini, qu'il ne remît pas les pieds chez moi. La transaction n'a pas été réalisée parce que M. Cochard n'a pas voulu. Les papiers sont restés entre les mains de Me Barillon.

Me Barillon : La transaction était subordonnée à certaines conditions qui n'ont pas été réalisées. Cochard n'a pas voulu que la transaction eût lieu, parce que ses intérêts y étaient indignement compromis.

Mme Ludlow est introduite. (Mouvement général d'attention.) Sa présence produit sur l'accusé une vive émotion. Elle se déclare âgée de 30 ans; sa figure est assez agréable; elle paraît très souffrante. « Je connais, dit-elle, M. Cochard depuis 10 ans ; il a demeuré avec nous; il n'écrivait pas, et c'était sur les écritures de mon mari qu'il faisait les comptes. Mon mari a communiqué à M. Cochard ses registres, avant d'établir son dernier relevé.

M. le président : M. Guttin n'est-il pas venu prendre chez vous l'appartement de Cochard? — R. Oui, Monsieur, c'est sur la demande même de M. Cochard, qui l'a fait venir auprès de lui comme un ami d'enfance.

D. Est-ce que M. Guttin a des raisons d'animosité contre Cochard? — R. Non, Monsieur, il ne pouvait pas croire que Cochard fût coupable.

Me Barillon : Mme Ludlow ne donnait-elle pas des soirées rue Godot-de-Mauroy.

Mme Ludlow : Oui, Monsieur, je crois me rappeler que l'on se servait de cette lampe pour la mettre sur la table de bouillotte.

M. Guttin, avocat à Grenoble : J'ai connu M. Cochard à l'âge de cinq ans. J'ai passé avec lui une année en pension. Je le perdis de vue jusqu'au mois d'avril dernier. Il me présenta chez Mme Ludlow. Puis au mois de mai, je reçus de lui une lettre dans laquelle il me disait qu'il était victime d'une fausse accusation. Je l'allai trouver comme un ami d'enfance. Je le croyais innocent. Je consentis à l'accompagner à Grenoble, où il devait être conduit pour une confrontation. Il me pria d'aller habiter l'appartement qu'il avait occupé chez Mme Ludlow, pour être plus à portée de recevoir les personnes qui voulaient lui parler ; je le fis avec plaisir.

» C'est à cette époque que l'on me fit confidence des relations d'intérêt qui avaient existé entre M. Ludlow et Cochard. Je fus chargé d'aller trouver Cochard, de lui demander un arrêté de compte. Mes démarches furent infructueuses. C'est alors que M. Lambert fut chargé de diriger des poursuites contre Cochard.

» Une transaction fut projetée; mais à la lecture de la première clause qui disait que M. Cochard aurait un domicile séparé de M. Ludlow, il s'emporta avec véhémence. Une nouvelle scène eut lieu lorsque Cochard apprit qu'une requête avait été présentée. Cochard écrivit une lettre à Mme Ludlow, qui fut désolée que les poursuites eussent été commencées, et l'ordre fut aussitôt donné à l'avoué de les discontinuer. » (Mouvement.)

Le témoin arrive ensuite à la scène de vérification de grattages, qu'il raconte dans les plus grands détails; puis il continue. « Cochard avait trouvé le moyen de sortir de prison. Il vint un jour chez Mme Ludlow, et nous le croyions tous mis en liberté. Mme Ludlow le reçut avec froideur; il en fut étonné et voulut en savoir la cause. Il pressa vivement Mme Ludlow qui me prit à part et me demanda si elle pouvait lui parler des grattages. Je lui dis que non. Cochard sortit.

» Je voudrais m'expliquer maintenant sur le motif qui m'a fait rester dans la maison ; je voyais d'un côté un homme faible, très faible, et de l'autre une femme d'une bonté coupable. » (Mouvement.)

M. le président : Mais c'est inutile tant qu'on ne vous interpellera pas sur ce point.

Me Barillon : Nous ne voulons pas de réticences ; que le témoin dise toute sa pensée.

Le témoin : Eh bien, je vais la dire (Mouvement général d'attention). J'ai vu dans l'accusé autre chose qu'un voleur de lampe, que l'auteur de grattages. J'ai su que cet homme lisait de mauvais livres à la fille de Mme Ludlow, jeune enfant qui n'a que dix ans, et dont il pourrait être le père. (Profonde sensation.)

Cette déposition est suivie d'une longue agitation.

L'accusé : Vous avez écouté longuement la déposition de M. Guttin, je réclame la même faveur.

M. le président : Vous avez la parole.

L'accusé fait l'historique de ses relations avec le témoin. Selon lui, il s'est introduit dans la maison, y est resté, a su, par son influence, inspirer contre lui de l'inquiétude. « Tous les livres, dit-il, même les miens, ont été en la possession de M. Guttin. C'est lui qui a tout fait dans cette affaire. Je n'accuse personne autre; Mme Ludlow n'en est pas capable; si M. Guttin n'avait pas parlé et agi, personne ne se serait mis en avant.

M. le président rappelle le témoin Guttin et lui demande s'il peut affirmer qu'il soit à sa connaissance que Cochard ait écrit à M. Ludlow pour l'engager à se reconnaître l'auteur des grattages,

Le témoin : Oui, Monsieur. Je suis certain du fait.

M. et Mme Ludlow appelés, confirment cette déclaration.

L'accusé, avec véhémence : Mais si cette lettre existe, qu'on la produise donc !

M. l'avocat-général : Puisque le débat s'établit sur ce point, nous demandons à la Cour la permission de présenter une observation que les dernières paroles de l'accusé ont rendue nécessaire. (Mouvement général d'attention.) Nous croyons que le moment est venu de faire part à la Cour et au jury d'une circonstance qui ne peut pas plus long-temps rester étrangère aux débats.

» Ce matin même on nous a adressé une lettre dans laquelle on dit que pour répondre aux insinuations dirigées par l'accusé contre certains témoins, on se croit obligé de nous faire parvenir trois lettres émanées de Cochard. Ces lettres, nous les avons lues; ce qu'elles contiennent est de telle nature que, dans l'intérêt de la morale publique, nous n'avons pas voulu en faire faire un dépôt judiciaire, et que nous demandons que ces lettres ne figurent point dans l'affaire, et ne deviennent pas pièces du procès. »

(Ces paroles produisent dans l'auditoire une grande sensation; les défenseurs sont dans la plus grande agitation.)

Me Barillon : Nous nous attendions bien à ce que ces lettres seraient produites; c'est un coup de théâtre préparé à l'avance. (Mouvement.)

M. l'avocat-général : Il ne faut pas que les défenseurs se méprennent sur le sens de nos paroles ; nous n'avons pas d'arrière-pensée. Les lettres, les voilà; si l'on veut qu'il en soit donné lecture qu'on le dise donc. Elles contiennent des faits relatifs à l'affaire et des faits qui lui sont étrangers; mais elles contiennent aussi des révélations de la plus haute gravité sur M. et Mme Ludlow, et aussi sur une autre personne. (Profonde sensation.) Ces lettres! les voici (en disant ces mots, M. l'avocat-général jette sur son bureau un paquet assez volumineux); maintenant nous pensons que les tristes explications que nous venons de donner à regret suffiront pour faire comprendre quel est le motif qui nous porte à demander avec instance que ces lettres restent dans l'oubli. Que l'accusé ne s'y trompe pas, qu'il ne s'en glorifie pas, car ces lettres contiennent des détails de nature à flétrir sa moralité. Maintenant, nous lui demanderons, nous demanderons à M. et Mme Ludlow s'ils veulent que lecture soit donnée de ces lettres...

Me Barillon : Nous sommes loin de nous opposer à la demande du ministère public; nous comprenons qu'en effet des raisons puissantes de morale publique s'opposent à ce que cette lecture soit donnée. Mais ce que nous voulions faire constater, c'est que ces lettres ont été envoyées au parquet, et nous savons d'où le coup est parti, et nous sommes en droit de dire qu'une famille qui s'attache ainsi à un malheureux accusé, est jugée d'avance par le jury. (Violente agitation, le tumulte est à son comble.)

Me Arragon : Voilà plusieurs mois que nous sollicitons l'anéantissement de ces lettres.

L'accusé : Ces lettres dont on parle sont des brouillons qui étaient placés dans une partie secrète d'un portefeuille; et au surplus elles ne sont pas signées.

M. l'avocat-général : Nous nous en remettons à la Cour sur les mesures qu'elle croira convenable de prendre au sujet de cet incident.

M. le président : J'ordonne que les lettres soient déposées pour en être fait tel usage qui sera jugé nécessaire. L'audience est levée et renvoyée à demain 10 heures.

Il est 6 heures, le public quitte lentement la salle d'audience. De nombreux groupes se forment de tous côtés. Mme Ludlow qui paraissait vivement émue pend ant toute cette scène, sort soutenue par plusieurs personnes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

BORDEAUX, 8 *janvier* 1838. — Correspondance particulière. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE MAIRE DE BORDEAUX. — Hier, dans la nuit, M. Brun, maire de la ville de Bordeaux, a failli périr victime d'un lâche assassinat. Il y a quelques mois, un cocher à son service s'étant pris de querelle avec le valet de chambre, M. Brun lui donna tort et le congédia : cet homme en conçut, à ce qu'il paraît, un ressntiment profond; après une absence de quelques semaines, il reparut à Bordeaux et fréquenta de nouveau ses anciens amis, sans que rien annonçât les projets sinistres que dès-lors, dit-on, il méditait.

M. Brun passe ordinairement ses soirées au cercle de la comédie, d'où il se retire assez tard. Hier, il ne rentra chez lui qu'entre une et deux heures du matin. L'assassin, qui probablement guettait sa sortie, le rejoignit au moment où il allait rentrer et lui tira, à bout portant, un coup de pistolet. La balle, après avoir percé les replis du manteau et l'épaisseur de la redingotte que portait M. Brun, alla le frapper dans les reins; l'extraction en a été faite ce matin, et tout annonce que la blessure n'aura point de suite fâcheuse. Aujourd'hui même la police, sur les indications données par M. Brun, s'est transportée rue du Palais-Gallien, au domicile de l'assassin : la porte était fermée; aucune réponse ne fut faite aux sommations de l'autorité qui fit crocheter la serrure; mais à l'instant même où la porte cédait, une détonation se fit entendre dans l'intérieur. l'assassin s'était tiré un coup de pistolet qui l'a dangereusement blessé à la tête; désespéré de s'être manqué, il s'est porté de suite quatre ou cinq coups de couteau au bas-ventre. On l'a transporté à l'hôpital dans un état affreux.

— La rue de la Cité, à Troyes, vient d'être le théâtre d'un affreux événement. Le sieur Joseph Lugnier, qui y demeurait, et y avait un débit de vin, vient de se suicider. Hier soir, à onze heures, il a fait placer un gâteau sur le poêle, et en a mangé une portion avec sa femme, qui bientôt s'est endormie. A onze heures un quart, une explosion la réveille, elle se sent couverte de sang; et reconnaissant malgré les ténèbres, l'immobilité de son mari, elle sort en criant qu'il vient d'être atteint d'une hémorrhagie. On accourt : Lugnier se trouvait encore sur sa chaise, en face du poêle, la tête penchée, et comme s'il sommeillait. Mais il était

mort, et sa tête horriblement fracassée. Un pistolet était tombé entre ses jambes. La cervelle avait jailli sur tous les meubles, sur les rideaux; la femme de Lugnier en avait elle-même reçu des fragmens sur la tête, et son enfant, qu'en dormant elle tenait entre ses bras, en était couvert.

Les investigations de la justice ont constaté le suicide. Le pistolet avait été acheté, le jour même, par Lugnier, chez un armurier de Troyes. Il avait été chargé avec des chevrotines.

On présume que des chagrins domestiques ont entraîné Lugnier à cet acte de désespoir. Il était, d'ailleurs, plongé dans une sorte d'abrutissement, résultat d'un état d'ivresse habituel.

Paris, 11 Janvier.

On lit dans *le Messager* :

« La rencontre qui devait avoir lieu ce matin entre M. de Sivry, député, et M. Laurois, préfet du département du Morbihan, a été prévenue par une intervention de l'autorité. Le rendez-vous avait été donné au bois de Boulogne, près de la porte d'Auteuil. M. de Sivry, qui avait d'abord demandé le pistolet, avait consenti à se battre à l'épée, arme choisie par son adversaire.

» Les témoins de M. de Sivry étaient MM. Arthur de Labourdonnaye et de Mornay, députés; ceux de M. Laurois étaient MM. Teste et Cossin, également membres de la Chambre. M. de Guise, chirurgien, devait assister au combat.

» Au moment où les adversaires se trouvaient réunis, deux commissaires de police, assistés de deux gendarmes et d'un assez grand nombre d'agens de police, se sont présentés et les ont arrêtés, ainsi que leurs témoins et M. de Guise, qui portait les épées. Procès-verbal de ces arrestations a été dressé aussitôt, et sur le lieu-même. Les députés ont été relâchés immédiatement, après qu'on leur eût fait observer qu'on pourrait les retenir eux-mêmes, en vertu de l'article 43 de la Charte, puisqu'ils étaient en état de flagrant délit. M. de Sivry et ses témoins, comme ceux de son adversaire, assistaient à la séance.»

— Mme Gravier, lingère, conçut l'idée d'offrir à S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans un mouchoir comme on n'en avait jamais vu. Elle acheta la plus belle batiste qu'il lui fut possible de trouver, et s'adressa à un peintre pour qu'il lui fît un dessin. L'artiste mit en jeu toutes les ressources de son imagination, et il en résulta le plus élégant assemblage d'ornemens moyen-âge, figures d'anges et de saints, lignes brisées, indices de piété et de féodalité, errant à travers les fleurs. Cela fait, Mme Gravier s'adressa à Mme Adry, célèbre brodeuse, qu'elle chargea de fixer sur le tissu le travail du dessinateur. Mme Adry prit avec elle quatre ouvrières des plus habiles, et la broderie, commencée le 5 août ne fut terminée que le 15 novembre. Mme Adry se disposait à reporter son travail chez Mme Gravier, lorsque quelques rapports jetèrent dans son esprit des doutes sur le paiement du prix qu'elle mettait à sa main-d'œuvre. Elle écrivit donc à la lingère que le précieux mouchoir était terminé, et qu'elle était prête à le remettre contre une somme de mille francs. Mme Gravier trouva le prix exorbitant, et Mme Adry n'ayant rien voulu rabattre, Mme Gravier imagina d'actionner la brodeuse devant la police correctionnelle, comme ayant commis à son préjudice un abus de confiance, en détournant un objet qui lui avait été confié.

Me Wollis, qui plaidait pour Mme Adry, n'a eu que quelques mots à dire pour faire tomber la prévention. «Ma cliente, a dit l'avocat, a toujours offert de remettre le mouchoir, et de s'en rapporter à un arbitrage pour le prix de son travail. »

Le Tribunal renvoie Mme Adry de la plainte et condamne Mme Gravier, partie civile, aux dépens.

— Les nommés Mornay et Dubus, âgés, le premier de 20 ans et l'autre de 22, comparaissent devant la 7e chambre, comme prévenus de s'être présentés dans plusieurs maisons, portant à la main une tirelire, et de s'être fait remettre de l'argent, en prenant la fausse qualité de chauffeurs de gaz. Afin de n'être pas prévenus dans leurs demandes d'étrennes, ils avaient pris l'excellent parti de ne pas attendre le jour de l'an, et de faire leur collecte le jour de Noël. Pour donner quelqu'apparence à leur allégation, ils s'étaient noirci les mains avec du charbon de terre. La chambre du conseil n'avait vu dans la démarche de Mornay et de Dubus qu'un simple délit de mendicité, et c'est sous cette prévention seulement qu'ils paraissaient devant la police correctionnelle. Mais le Tribunal a pensé que l'action imputée aux prévenus constituait une véritable escroquerie, et il les a condamnés à six mois de prison.

—Aux personnes qui aiment les redingotes dont les poches soient d'une vaste capacité, nous recommandons le nommé Mallet, ouvrier tailleur, demeurant ci-devant rue des Boucheries-St-Germain, 19, et qui vient de changer de domicile par ordonnance de la police correctionnelle. On le trouvera tous les jours, pendant 5 ans, à la prison centrale de Poissy.

Mallet avait fait pour son compte une redingote du genre de celles dont nous parlons, et à l'aide de ce vêtement confortable, où l'étoffe n'était pas épargnée, il se livrait à une petite industrie pour laquelle il avait un goût tout particulier. Arrêté un beau jour dans l'exercice de son état, on trouva sur lui : quatre volumes intitulés : *les quinze Codes; le nouvel itinéraire portatif de l'Angleterre; le Sire de Joinville; le Monde en miniature;* trois pots de pommade; deux figures en porcelaine; une paire de pantoufles fourrées; des mouchettes; cinq cravates longues, en soie et coton, portant encore l'étiquette du marchand; quatre couteaux; quatre autres volumes à figures; un tire-bottes; un portrait de femme et un parapluie. Il est présumable que si le pauvre Mallet n'eût pas été pris, il aurait renoncé au dangereux métier de voleur, pour embrasser l'état paisible et innocent de marchand de bric-à-brac. Les dieux en ont ordonné autrement, et Mallet comparaît devant la 7e chambre, où il se présente d'un air tout penaud, comme s'il en était à son début.

Mais l'ouvrier tailleur est coutumier du fait; arrêté six fois il a subi trois condamnations : la première le 29 août 1821, à 5 ans de reclusion pour vol; la seconde le 19 juin 1828, à 6 ans de reclusion, pour vol dans un garni; et, enfin, le 18 juin 1836, à un an de prison pour vol.

Il sait donc parfaitement le sort qui l'attend; aussi ne fait-il aucun effort pour se défendre. Il se contente de dire qu'il était dans un tel état d'ivresse qu'il serait fort embarrassé de dire dans quels lieux il a fait emplète de sa cargaison.

Il a été condamné à 5 ans de prison. Le Tribunal n'a pas prononcé de surveillance contre lui, attendu qu'il est placé sous le coup de cette disposition pour plusieurs années, par suite de ses précédentes condamnations.

— Chevy, fusilier au 44e de ligne, et un de ses camarades resté inconnu, parcouraient, étant ivres, les allées qui avoisinent le Champ-de-Mars. Sur leurs pas, ils firent rencontre d'un bourgeois qui ne put se débarrasser d'eux qu'en leur payant quelques verres d'eau-de-vie. Amené dans le cabaret le plus voisin, ce particulier s'exécuta de bonne grâce jusqu'au quatrième verre; mais comme les deux militaires devenaient de plus en plus exigeans, il refusa de faire une plus forte dépense pour eux. Chevy, pour le déterminer à payer un cinquième verre, se jeta sur lui pour l'embrasser; le bourgeois se recule; Chevy le poursuit, le menace et le traite de mouchard. Pour se soustraire à une telle importunité, le malheureux passant s'esquiva en franchissant une croisée de rez-de-chaussée.

Chevy, dont les sens s'échauffaient par ce désappointement, s'approche d'un marchand de volailles et lui offre sa main : « Si tu es bon Français, lui dit-il, tape là-dessus. — Je veux bien, répond l'autre. » Mais au moment où celui-ci approche la main, Chevy retire la sienne. Après avoir renouvelé cette même proposition à plusieurs personnes de ce lieu, il l'adresse au sieur Boudevin, aubergiste de la maison; celui-ci ayant voulu lui faire une observation, Chevy le saisit à la gorge en passant ses doigts dans sa cravate et le presse vigoureusement contre le mur. La femme Boudevin venue au secours de son mari est repoussée par ce militaire qui la renverse sur le carreau; au même instant, la demoiselle Constance, leur fille, âgée de 18 ans, vient se placer devant son père qu'elle cherche à débarrasser de son aggresseur. Ses efforts inutiles irritent cependant ce furieux qui la saisit et la maltraite. Grâce à l'intervention des personnes placées dans la salle voisine, la demoiselle Constance et son père furent mis hors des atteintes des coups de Chevy. Pendant qu'il exerçait ces violences, son camarade prit la fuite, et lui seul fut arrêté et conduit au corps-de-garde.

M. le président, au prévenu : Votre conduite est très blâmable; quelle idée a pu vous porter à maltraiter des gens paisibles et qui ne vous donnaient que de bons conseils?

Chevy : Quand on est entre le zist et le zest, mon colonel, on ne sait plus ce que l'on fait pas plus que ce que l'on dit. Pour le quart-d'heure j'étais un tant soit peu lancé dans cette partie de la chose.

M. le président : Cependant, vous n'étiez pas ivre au point de ne pas savoir ce que vous faisiez. Vous vous rappelez bien que vous avez pris une jeune fille de 18 ans par le cou, et que vous la serriez tellement contre vous que vous avez failli l'étouffer.

Chevy : Quant à elle, je me le rappelle bien, mais je ne voulais pas lui faire de mal.

Mlle Constance : Ce Monsieur se permettait de tout bouleverser dans la maison, il a bousculé ma mère et mon pauvre papa, qui est si tranquille; il le tenait par la gorge. Moi je n'aime pas qu'on fasse de mal à mon papa, et alors je me suis mise entre les deux pour les séparer. Cet homme a quitté la cravate de papa et allongeant ses bras jusque derrière son dos, il nous a serrés tous les deux. Mon père s'est échappé, et alors il s'est attaqué à moi seule; il a passé sa main dans mon fichu de cou, et me tirant par le haut de la robe, il m'a attiré à lui dans ses bras.

M. le président: Vous a-t-il frappée? vous a-t-il fait un mal quelconque?

Mlle Constance : Vous devez voir à ma physionomie que je ne suis pas bien portante; si je suis si jaune, c'est par suite d'une maladie grave que m'a occasionnée la frayeur que j'ai éprouvée en me trouvant serrée dans les bras de ce militaire. Je dois dire qu'il n'a porté de coups qu'à mon père et à ma mère, qui s'est fait un peu de mal en tombant. Ma maladie n'est due qu'au saisissement qui m'a bouleversé le sang dans un moment où je n'étais pas bien portante.

Chevy : Mademoiselle, j'en suis bien fâché que ça soit arrivé. J'aime et je respecte les personnes de votre sexe, et je me permets de vous dire que j'en suis bien fâché de la chose dont je voudrais être étranger.

Boudevin, marchand de vin : Il fallait le voir, Messieurs, ce gaillard-là, comme il frappait partout! il fallait le voir, puis embrassant tout le monde, puis tendre la main à tous pour la retirer ensuite. Mais il était furieux quand il m'a pris par la *jugulaire*, et qu'il la pressait; sans ma bonne fille, je serais mort de frayeur et de mal. Et la pauvre enfant en a eu une maladie de langueur qui la tourmente et la fait souffrir beaucoup.

Après avoir entendu M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, qui a conclu à la culpabilité et réclamé la sévérité des juges, et le défenseur de Chevy, le Conseil a déclaré le prévenu coupable de voies de fait, et l'a condamné à trois mois de prison.

— Les époux H... ont un fils qui ne leur a pas donné jusqu'à ce jour toute la satisfaction qu'ils étaient en droit d'en attendre. Ce jeune homme exerce comme son père l'état de graveur : ses parens l'ont déjà établi plusieurs fois, mais H... fils a tant d'indolence dans le caractère qu'il n'a pas pu se soutenir et qu'il est retombé à la charge de ses parens.

Depuis quelque temps ce jeune homme sollicitait son père pour qu'il lui fournît les fonds nécessaires à un nouvel établissement; mais celui-ci, épuisé de sacrifices, ne voulut rien aventurer de nouveau : il résista opiniâtrément à toutes les supplications, et il déclara à son fils que, tant que son caractère et sa conduite ne lui présenteraient pas plus de garantie, il ne ferait rien pour lui. De graves altercations s'élevèrent souvent entre eux à ce sujet, et H... fils restant convaincu qu'il ne gagnerait rien par la prière, voulut se servir d'un autre moyen qui déjà lui avait réussi, et vaincre la résistance de ses parens en alarmant leur tendresse.

Hier matin, M. H... reçoit une lettre, il reconnaît l'écriture de son fils, et il la décachète avec une certaine inquiétude. Voici ce que cet écrit contenait :

« Mon père et ma mère,

» Cette lettre est le dernier adieu de votre fils, car lorsque vous la recevrez, je serai déjà dans les bras de la mort. Vous avez voulu faire mon malheur, et c'est vous seuls qui êtes cause que je meurs à la fleur de mon âge. Félicitez-vous d'être débarrassés de moi; mais non! vous méritez d'être punis de votre injustice, et j'espère que ma cruelle fin sera un tourment pour votre vieillesse! Quoique cela, je serai plus généreux que vous, et je vous pardonne ma mort, après laquelle vous me jugerez mieux.

» Adieu pour l'éternité,

» Votre fils,

» H... »

Le malheureux, vieillard effrayé à juste titre, monta bien vite à la chambre du jeune homme; elle était fermée et une forte odeur de charbon arrivait jusqu'à lui; les voisins étaient accourus à ses cris, on alla aussitôt prévenir M. Masson, commissaire de police, qui arriva bientôt avec un serrurier et un médecin. La porte ne tarda pas à être ouverte, et on trouva H... fils étendu sur son lit et s'agitant convulsivement. Au milieu de la chambre un vaste réchaud était embrasé... Toutefois, M. Masson remarqua qu'on ne sentait pas dans l'appartement cette vapeur lourde et suffocante qui existe toujours en pareil cas. Cette circonstance éveilla son attention, et en examinant les lieux plus attentivement, il aperçut dans le fond de la chambre et proche du lit un rideau tiré sur une fenêtre, et que le vent faisait vaciller; il écarta ce rideau, et à son grand étonnement, il vit que la croisée qu'il masquait était restée entrebaillée, et livrait passage à un fort courant d'air.

Pendant ce temps, le médecin avait examiné le malade avec beaucoup d'attention, et les assistans restèrent fort surpris quand ils le virent sourire et dire au jeune homme : « Allons donc, Monsieur, levez-vous, car vous n'êtes pas en danger de mourir; vous vous portez au contraire fort bien; ne vous donnez donc pas la peine de faire tant de grimaces.—Je me doutais que tout ceci n'était qu'une comédie, ajouta M. Masson, car Monsieur avait pris toutes ses précautions pour ne pas se faire de mal. »

H... fils vit bien qu'il ne gagnerait rien à prolonger cette cruelle mystification, et il se retira tout honteux. Son père, aussi confus que lui, s'excusa auprès du commissaire et du médecin : « C'est la troisième fois, dit-il, que ce malheureux me joue ce tour-là; il pourra désormais se tuer tout de bon, s'il en a envie, je ne l'en empêcherai pas, et il ne m'arrivera plus de vous déranger. »

— Le journal semi-officiel du soir, *la Charte de* 1830, contenait dans son numéro du 27 décembre dernier, une note ainsi conçue: « Ce matin, à quatre heures, une ronde de police a trouvé dans les Champs-Elysées le cadavre d'un individu d'environ 65 ans, vêtu d'une redingote bleue. Le commissaire de police du quartier, accompagné d'un chirurgien, s'est transporté sur les lieux. *Il a été constaté que ce malheureux était mort à la suite d'une querelle.* Ses assassins l'auraient saisi par la cravate, et l'auraient étranglé. On a trouvé dans sa poche une pièce de 2 fr. et deux liards, ainsi qu'un couteau; son portefeuille paraît lui avoir été enlevé. Le cadavre a été porté à la Morgue. »

Malgré les doutes que nous avait fait concevoir, sur la réalité de ce récit, l'examen même du cadavre, percé à la poitrine de nombreux et profonds coups de couteau, nous crûmes devoir, dès le lendemain, reproduire la note qui pouvait appeler l'attention de ceux qu'aurait affligés la disparition de ce vieillard dont la physionomie noble et régulière semblait révéler une condition élevée. Notre publication ne fut heureusement pas sans résultat, et le 8 de ce mois, le chef d'un important établissement industriel, situé à proximité de la ville de Corbeil, et dont notre article avait attiré l'attention, reconnut dans les traits du vieillard exposé sur la lugubre table de la Morgue, ceux d'un Anglais dont il avait épousé la fille, et qui depuis quelque temps habitait la capitale, vivant honorablement de son revenu.

Dès-lors une instruction active et éclairée a été commencée par M. Berihelin. Nous ne porterons prématurément à la connaissance de nos lecteurs aucuns des détails de cette affaire, qui paraît présenter un grand caractère de gravité; Nous pouvons toutefois annoncer dès ce moment, que deux hommes ont été arrêtés hier, et écroués sous la prévention d'assassinat.

Ces deux individus sont les nommés Louis B... âgé de 40 ans, cartonnier; et Pierre L..., âgé de 55 ans, chiffonnier.

— Les voleurs volés. — Filou d'épicier! coquin d'épicier! s'écriaient hier deux individus qui, sur le trottoir de la place de la Bastille, venaient de s'arrêter et de dépouiller de son enveloppe de papier d'azur un pain de sucre qu'ils reconnaissaient avec un douloureux désappointement ne consister qu'en une décevante masse de plâtre moulé. Scélérat d'épicier! peut-on affriander ainsi la pratique?

Ici les exclamations des industriels furent interrompues par l'apparition d'un municipal qui les suivait de l'œil depuis un instant, et les avait vu enlever, avec une dextérité digne d'un meilleur sort, le pain de sucre à l'étalage de M. Lenoble, épicier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 57.

Conduits devant M. Jacquemin, commissaire de police, ces deux hommes, qui ont avoué ce qu'ils appellent leur erreur, ont déclaré se nommer Desrosiers, Jean-François, et Bordeaux, Pierre, tous deux imprimeurs de papiers peints, et ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police.

— Le nommé L..., âgé de 30 ans, a été arrêté hier en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Berthelin, et écroué provisoirement au dépôt de la préfecture de police.

S'il faut en croire le bruit qui courait, cette arrestation se rattacherait au funeste événement dont la rue des Petites-Ecuries a été le 1er janvier le théâtre.

— Nous avons recueilli quelques détails sur l'individu que s'est précipité du haut des tours de Notre-Dame.

Cet homme était monté dimanche dernier en haut des tours avec les curieux qui s'y trouvent ordinairement en grand nombre les jours fériés. Sur les quatre heures, le maître sonneur vint avertir les visiteurs qu'il était temps de descendre; l'homme au bourgeron demanda à rester quelques instans de plus; il souriait et montrait beaucoup de calme. Un Anglais qui se trouvait là insista pour obtenir la même permission, et le sonneur consentit. Il s'adossa contre la tourelle qui surmonte l'escalier en spirale des tours, et il attendit qu'il plût aux deux curieux de descendre.

L'ouvrier fit deux ou trois fois le tour de la galerie, puis tout-à-coup il se mit à califourchon sur la balustrade qui l'environne, et se pencha en dehors d'une manière effrayante. Le sonneur s'avança précipitamment vers lui en le priant de prendre une position moins dangereuse; mais l'individu le regarde en ricanant et se penche davantage. Le sonneur, effrayé, le saisit alors par son bourgeron et cherche à l'attirer vers lui; mais sa bonne intention fut sans résultat, car celui qu'il voulait sauver se jeta en dehors avec tant de force qu'un morceau du bourgeron resta entre les mains du sonneur. Ce pauvre homme fut tellement ému de cet événement, qu'il tomba évanoui. Ce fut l'Anglais qui, avec le plus grand sang-froid du monde, le rappela à la raison.

— La femme du sieur Pion, marchand de vin au coin de la rue du Cadran, sortait hier avec sa jeune fille; le pavé était glissant, elle voulut soulever l'enfant pour traverser la rue Montorgueil; tout-à-coup un individu, assez bien mis, s'élance sur elle, et Mme Pion croyant que par urbanité ce personnage voulait lui éviter la peine de porter sa fille, s'apprêtait à le remercier, quant tout-à-coup elle vit ce même homme saisir brusquement sa chaîne d'or, et par un effort violent la briser.

La pauvre dame resta tellement stupéfaite d'une pareille action qu'elle n'eut pas la force d'appeler à son secours, et le voleur eut le temps de s'esquiver par le passage du Saumon avant qu'elle eût pu mettre aucun des passans sur sa trace. Par un hasard heureux, la montre, qui appendait à la chaîne, se trouva assez comprimée par la ceinture pour résister au choc; mais la chaîne qui la soutenait resta à la disposition du voleur qu'on n'a pu arrêter.

— *Pejus odium inter...* vicinas. Les dames Vigier et Godefroy ont fait la triste épreuve de la vérité de cet adage, que nous rappelons avec une légère variante. Un jugement du Tribunal correctionnel, qui avait renvoyé les deux adversaires dos à dos, n'a pas satisfait la dame Godefroy, plaignante. Elle en a appelé devant la Cour, et se plaint d'avoir été *victimée* par la femme Vigier, qui s'est servie, pour exercer ses mauvais traitemens, de l'un des sabots appartenant à elle, dame Godefroy.

La femme Vigier se défend ainsi : « J'étais occupée, dans la cour, aux soins de mon petit ménage. Mme Godefroy choisit ce moment-là pour nettoyer ses sabots et en jeter sur moi les ordures. Je n'ai pas trouvé *ça beau* (on rit); je lui ai pris le sabot qu'elle tenait à la main... Alors elle m'a *poignardée*...

M. le président : Comment, poignardée!

La femme Vigier : Oui, Monsieur, elle m'a assommée à coups de poing dans ma pauvre estomac, dont j'en ai encore les marques; je me suis un peu vengée avec son sabot.

La femme Godefroy : Dont j'en ai certificat de médecin. C'est un peu *dur* d'être battue avec son *propre* sabot.

La prévenue : Il n'était pas *propre*. (Nouveaux rires.)

La Cour a confirmé le jugement, et condamné l'appelante aux dépens.

—L'*Annuaire général du commerce* et l'*Annuaire général judiciaire* ont été mis en vente ce matin par la Société dite des *Annuaires*, dont le siége est établi rue du Mont-Blanc, 8. Nous nous bornerons à signaler la supériorité incontestable de ces ouvrages sur tous les analogues publiés jusqu'à ce jour. En moins de quatre mois, ils ont obtenu plus de trois mille souscripteurs : leur parfaite exécution typographique, la belle carte routière de France, gravée sur acier, qui les accompagne, l'habile distribution des matières, qui résument tous les renseignemens contenus dans divers recueils d'utilité publique, justifient pleinement un tel succès. (Voir aux *Annonces*.)

MOULINS DE SAINT-MAUR, PRÈS PARIS.

Tandis que l'administration publique, toujours occupée à juste titre du commerce si important des farines, cette nécessité première de la vie, introduit dans le régime et les bâtimens de la Halle-aux-Blés de Paris, des embellissemens et améliorations notables, l'industrie particulière seconde par ses progrès l'esprit de prévoyance et de sollicitude qui préside à l'approvisionnement de la capitale. Aux portes même de Paris, sur le canal de Saint-Maur, s'élève en ce moment une usine, qui, par l'application des procédés les plus ingénieux que la science ait pu découvrir jusqu'à ce jour, présentera tous les avantages d'un établissement modèle. Cette usine sera composée de quarante moulins à farine, ayant pour moteurs, au moyen de la belle chute des eaux du canal, les turbines de M. Fournegron, dont la Revue industrielle, publiée par *le Temps* dans un de ses derniers numéros, donne une idée exacte, même aux hommes étrangers à la matière. Ces moulins pourraient fonctionner en tout temps, sans interruption ni chômage, et suffire au dixième de la consommation de Paris. L'espace nous manque pour faire ressortir ici tous les avantages que présente cette belle entreprise; l'idée, d'ailleurs, n'en est pas nouvelle, il ne lui a manqué jusqu'à ce jour que l'exécution. Il appartenait à MM. Touaillon père et fils, meuniers habiles, homme spéciaux et consommés dans la pratique, de réaliser le projet que l'aspect seul de la position unique présentée par la chute des eaux de Saint-Maur avait inspirée à Napoléon.

» La chute des eaux de St-Maur, porte le décret du 28 mai 1812, sera » employée à faire mouvoir des usines à moudre les grains pour l'approvisionnement de la ville de Paris. »

Il est un point de vue tout particulier sur lequel nous devons signaler la société formée pour l'exploitation de cette usine si importante, c'est que les statuts qui la régissent sont comme la première pierre volontairement posée pour le monument de réformation des sociétés en commandite. Aucune des objections, juste ou inéquitables, présentées depuis longtemps par les détracteurs de ces sociétés, n'a été perdue de vue par les hommes honorables qui ont attaché leur nom à cette entreprise. A chacune de ces objections, mêmes à celles empreintes d'exagération, comme il n'arrive que trop souvent en France, il a été fait droit par des dispositions sévères et bien entendues, qui déposent notamment du désir qu'ont les gérans d'offrir à leurs associés des garanties véritables, et de leur foi sincère dans le succès. La lecture attentive des statuts et des tableaux justificatifs qui les accompagnent, ne peut manquer à cet égard de porter la conviction dans tout esprit doué de quelque impartialité.

Aucune entreprise particulière ne nous paraît présenter plus de chances d'un succès certain que celles qui se rattachent à l'établissement si bien combiné et à la position unique des moulins de Saint-Maur.

EXPLOITATION HOUILLÈRE A RIVE-DE-GIER.

MM. Lebertre-Lopinot et Ribot, rue St-Denis, 208, rappellent à MM. les souscripteurs que l'assemblée générale, qui d'abord avait été annoncée pour le 10 janvier, et qui a été depuis remise au 16, aura lieu ledit jour (mardi prochain), à sept heures précises du soir, rue Taranne, 12.

L'objet de cette réunion est comme on sait, la nomination des cinq commissaires qui devront par les soins d'un ingénieur de leur choix, reconnaître la quantité de houille exploitable existant sur la concession; et c'est seulement sur le rapport affirmatif de cet ingénieur que la constitution de la société sera définitive : combinaison qui met les actionnaires à l'abri de toute déception.

EN VENTE aujourd'hui au siége de la SOCIETE DES ANNUAIRES, rue du Mont-Blanc, 8.

ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE — ANNUAIRE GÉNÉRAL JUDICIAIRE

Chacun de ces Annuaires réunit dans son cadre tout ce que renferment les Annuaires et Almanachs de commerce qui ont paru jusqu'à ce jour, soit à Paris, soit dans les départemens; plus de 400,000 adresses de Paris, des départemens et de l'étranger : Administrateurs, Magistrats, Négocians, Manufacturiers, Propriétaires, avec indication de tous les ÉLECTEURS et ÉLIGIBLES DE LA FRANCE, Sociétés savantes, Chambres, Bourses, Cercles, etc., etc.

Un volume grand in-8°, papier jésus satiné, relié et rogné, avec carte routière de France.

PRIX DE CHAQUE ANNUAIRE, rendu franco 12 francs, pour les départemens, 2 francs en sus pour frais de transport et de recouvremens.

CAPSULES GÉLATINEUSES

Au Baume de Copahu pur, liquide, sans odeur ni saveur.

DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des MALADIES SECRÈTES invétérées, ÉCOULEMENS récens ou chroniques, FLUEURS BLANCHES, etc., etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, au 2e étage, ou à M. DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139.—Dépôt dans toutes les pharmacies. —Prix de la boîte de 36 CAPSULES : 4 fr.

SIROP DE LAIT D'ANESSE DE MICARD.

PECTORAL PAR EXCELLENCE pour guérir les toux, les rhumes, les catharres et toutes les maladies de poitrine. 6 fr. le flacon, 3 fr. le demi-flacon. Aux pharmacies MICARD, rue Saint-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 381.

HUILE ÉPURÉE pour lampes CARCEL, hydrostatiques et autres, rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, 14, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me BADIN, AGRÉÉ,
Rue Vivienne, 22.

Par acte sous signatures privées en date à Paris le 30 décembre 1837, enregistré le 5 janvier suivant, par Chambert qui a perçu les droits.

Le sieur Louis-Guillaume MONTIER, fabricant de bijouterie, et la dame Victoire Emélie BERTON, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 10, d'une part;

Et le sieur Pierre CALLE, également fabricant de bijouterie, et la dame Françoise-Héloïse FAVOTTE, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 14, d'autre part;

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, laquelle a pour objet la fabrication, la vente et le commerce en général de la bijouterie.

Cette société est contractée pour huit années qui ont commencé à courir le 1er janvier 1838, pour finir le 31 décembre 1845.

La raison de commerce de la société est MONTIER et CALLE.

Les sieurs Montier et Calle sont chacun autorisés à gérer à administrer et à signer pour la société. Néanmoins tous engagemens à termes que la société pourrait contracter ne l'obligeront qu'autant qu'ils seront souscrits socialement par chacun des deux associés. A l'égard des valeurs, effets, billets ou traites remis à la société par ses débiteurs et souscrits ou endossés à son nom, la négociation ou la transmission par endos pourra en être opérée par la signature social d'un seul des associés. En cas de mort du sieur Montier, la société continuera pour toute sa durée avec sa veuve et ses héritiers, mais la signature sociale appartiendra au sieur Calle seulement. En cas de mort du sieur Calle, dans le courant des quatre premières années sociales, la société continuera avec sa veuve et ses héritiers jusqu'à l'expiration de ces quatre premières années seulement et la signature sociale appartiendra au sieur Montier exclusivement.

Suivant acte reçu par Me Gambier et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1837, enregistré.

Il a été formé une société en commandite et par actions, entre :

1° M. Amand-Jacques FOSSARD, agent de change honoraire près la Bourse de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Joubert, 41.

Ledit sieur Fossard seul associé-gérant et responsable; 2° M. Etienne-Henri-Jules MEIFFREN-LAUGIER DE CHARTROUSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Londres, 24, et les autres personnes qui adhéreront à la société en devenant propriétaires d'actions.

M. de Chartrouse et lesdits futurs actionnaires devant être simples commanditaires.

L'objet de cette société est l'exploitation industrielle et la mise en valeur d'une grande propriété connue sous le nom de Cour du Commerce du Roule, et située à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 13, en face St-Philippe.

Sa durée est de 9 années consécutives à partir du 1er janvier 1838, pour finir le 1er janvier 4847.

Sa raison FOSSARD et Comp. Sa dénomination Cour de Commerce du Roule, son siége à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 13.

Son capital 540,000 fr. représenté par l'apport dans cette société des immeubles composant ladite propriété.

Ledit capital social a été divisé en 90 actions, chacune de 6,000 fr., dont 55 au porteur et 35 nominatives.

M. Fossard, associé-gérant et responsable est seul chargé, à ses frais et risques, de l'administration de la société, et ce, avec droit à tous les revenus de la propriété, mais sous la condition de servir aux actionnaires, l'intérêt à 5 pour 100 par an du capital nominal de leurs actions pendant la durée de la société.

Il a seul la signature sociale sans pouvoir toutefois faire d'emprunts, ni graver aucunement la société.

Pour extrait : GAMBIER.

D'un acte passé devant Me Chandru et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 28 décembre 1837, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif, établie entre M. Joseph-Auguste COLOMBIEZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 5, et M. Edouard CUNY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Cadran, 44, seuls intéressés et tous deux gérans, sous la raison sociale COLOMBIEZ et CUNY, pour le commerce de la commission en marchandises, suivant acte passé devant ledit Me Chandru et son collègue le 31 octobre 1836, pour trois années à partir du 1er novembre 1836, a été dissoute pour tout le temps qui restait à courir à compter du 1er janvier 1838, et que la liquidation de ladite société serait faite en commun entre les deux anciens associés.

Suivant acte passé devant Me Emlie Fould, notaire à Paris, le 29 décembre 1837, enregistré,

La société formée sous la raison PERROT et comp., aux termes d'un acte passé devant Me Bonnaire, et son collègue, notaire à Paris, le 28 mai 1836, entre MM. CANIER et PERROT, ci-après nommés, a été dissoute à partir du jour de l'acte, et il a été formé entre :

M. Félix CANIER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Saint-Maur;

M. Jean-Pierre-Charles PERROT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 10;

M. Jean-Charles-Joseph comte de DIENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 30;

M. Louis-Arthur-Augustin GARDERE, propriétaire, demeurant à Rueil, près Paris;

Et Mme Louise-Agathe-Octavie MONTIER, veuve de M. Marc Antoine Didot, demeurant à Paris, rue Dauphine, 33,

Une nouvelle société ayant pour objet l'exploitation :

1° Du brevet de perfectionnement et d'addition obtenue par M. Canier, pour une machine à fabriquer des clous d'épingles; 2° et de tous autres brevets que M. Canier pourrait obtenir pendant la durée de la société.

Il a été dit que la société serait en nom collectif entre MM. Perrot, Canier, et comte de Dienne, et en commandite à l'égard de M. Gardère et de Mme Didot; que la société prendrait la dénomination de : Coutelerie mécanique de St-Maur.

Que la raison et la signature sociale, seront de DIENNE et Ce.

La durée de la société a été fixée à treize années et 9 mois, à compter du 1er janvier 1838.

Le fonds social est composé de 80,000 fr., apportés par les associés dans des proportions différentes, et en outre de diverses valeurs provenant de l'ancienne société.

M. Canier a apporté dans la société : le brevet d'addition et de perfectionnement dont il est ci-dessus question.

M de Dienne aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir jamais, sous aucun prétexte, souscrire aucuns billets, lettres de change et engagemens de la même nature ayant pour objet d'engager la société, dont toutes les opérations devront être faites expressément au comptant.

Suivant acte reçu par Me Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 29 décembre 1837, enregistré, il a été formé entre M. Aimé-Joseph MAUBERT, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 18, d'une part; et les personnes qui y adhéreraient par la prise d'actions, d'autre part, une société en commandite pour la vente des vins et eaux-de-vie dans Paris et la banlieue seulement, sous la raison sociale MAUBERT et Ce.; ledit sieur Maubert est nommé seul gérant de ladite société, avec le droit de s'adjoindre dans la suite un ou plusieurs co-gérans qui partageraient sa responsabilité. Il aura seul la signature sociale. Le capital social a été fixé à un million 50,000 fr. représenté par sept mille actions nominatives de 150 fr., divisées en coupons de 75 fr. M. Maubert a souscrit le capital social jusqu'à concurrence des cent soixante-cinq premières actions; la durée de la société a été fixée à dix ans qui ont commencé du jour de l'acte susdaté.

Suivant acte passé devant Me Appay, notaire à Vincennes, le 31 décembre 1837, enregistré, M. Alexandre BOUDANT fils puîné, et M. Jérôme-Auguste BOUDANT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis, 9, au Marais, se sont associés pour exploiter une maison de commerce de denrées coloniales, à Paris. Cette société, qui doit durer 9 ans, à compter du 24 décembre 1837, aura lieu sous la raison sociale BOUDANT frères; la signature portera ces noms; chacun d'eux en fera usage pour les affaires de commerce. Le fonds social se composera de toutes les sommes qu'ils fourniront à ladite maison de commerce, dont le siége est établi à Paris rue de Paradis, 9, au Marais.

Pour extrait : APPAY.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 janvier 1838, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce,

Il appert que la société formée le 17 mars 1836 entre M. Nicolas-Martin ARLOT aîné, demeurant à Paris, rue Montmartre, 84, d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte d'autre part, ayant pour objet la vente en gros et principalement à commission, de laines, plumes, crins, couvertures, tapis, et généralement tous les articles relatifs à la literie, sous la raison sociale : ARLOT aîné, est et demeure dissoute, à partir du 1er janvier courant, et que M. Arlot aîné est nommé liquidateur.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'adjudication qui devait avoir lieu le mardi 28 novembre 1837, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Cahouet, l'un d'eux, d'une MAISON sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 51, et rue Meslay, 56, a été remise au 13 janvier 1838. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 novembre.)

Mise à prix : 335,000 fr.

Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

Vente en vertu d'ordonnance, à Viroflay, près Versailles, au haras,

Le dimanche 14 janvier 1838, 11 heures du matin,

D'une JUMENT, pur sang anglais pleine à la suite d'une saillie de l'*Hercule*, étalon du haras de Rieussec.

Au comptant

LIBRAIRIE.

L'AQUARELLE, ou les fleurs peintes d'après la méthode de M. Redouté, par A. PASCAL, son élève.

Traité entièrement inédit, suivi d'un Aperçu sur la manière de peindre le paysage.

PRIX : 9 FRANCS.

Chez CLÉMENT, marchand d'estampes, éditeur des Fleurs de M. PASCAL, quai Voltaire, 1, et boulevard de la Madeleine, 3;

Et chez tous les marchands d'estampes et de couleurs.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires de la Compagnie du Tréport sont prévenus que l'assemblée générale annuelle du 30 janvier, aura lieu chez M. Fouquet, l'un des censeurs, rue St-Honoré, n. 336 (et non n. 306, comme il a été dit par erreur dans de précédentes annonces), le mardi 30 de ce mois, à six heures et demie du soir. On pourra s'y faire représenter par des pouvoirs sous signatures privées.

MM. les actionnaires de l'entreprise des *Industrielles* sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 30 janvier courant à 6 heures du soir, chez M. le docteur Devergie, rue Taranne, 20.

Aux termes des statuts, pour être admis aux assemblées, il faut être porteur de 2,000 fr. d'actions au moins et s'être fait inscrire huit jours à l'avance sur le registre tenu à cet effet au siége de la société en ce moment établi place du Carrousel, hôtel de Nantes.

TOURON, COUTELIER DU ROI, actuellement rue Richelieu, 113, près le boulevard, à l'époque des dîners, croit devoir rappeler au souvenir des consommateurs que sa maison, si spécialement connue pour la réputation de goût et de qualité de sa coutellerie de table, offre cette année un plus grand assortiment que les précédentes, et à des prix encore plus modérés.

MOUTARDE BLANCHE. Guérisons en nombre incroyable dues à la vertu dépurative extraordinaire de ce remède. Voir le journal *le Sens commun*; chaque numéro en publie de nouvelles, ce qui rendra la collection précieuse. L'abonnement est de 10 fr. par an. Moutarde 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32, se charge de ces abonnemens, écrire et adresser l'argent franc de port.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch. ALBERT,

Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.

r. Montorgueil, 21, Paris.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écoulemens récens et invétérés : prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

ENGELURES. SPÉCIFIQUE de la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. Connu depuis longues années, on sait que son efficacité est telle qu'il guérit les engelures, même les plus tuméfiées, dans l'espace de 24 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 12 janvier.

	Heures.
Desbin, md tailleur, concordat.	12
Dussausse, md de vins, clôture.	12
Roudéron, md épicier, id.	2
Mouton, limonadier, remise à huitaine.	2
Bonvalet, ancien receveur de rentes, vérification.	2
Muset aîné, Sollier et Compagn., agens de remplacement militaire, vérification.	3

Du samedi 13 janvier.

Fournier, nourrisseur-laitier, vérification.	12
Fossé, négociant-filateur, clôture.	12
Ricaut, horloger, id.	12
Nicolle, marchand de vins, concordat.	12
Didier, md tailleur, id.	2
Girard, entrepreneur de maçonnerie, vérification.	2
Leroy, md de couleurs, remise à huitaine.	3
Lacôte, commissionnaire en marchandises, syndicat.	3
Desguret-Buteux, pharmacien, concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Briggs, loueur de voitures, le	15	10
Lacombe et femme, lui maçon, elle tenant hôtel garni, le	17	10
Roussel, confectionneur, le	17	10
Desperance, md de nouveautés, le	17	12
Raymondy, entrepreneur de peintures, le	17	12
Auger, mécanicien, le	17	3
Prenne jeune, fabricant de port feuilles, le	17	3
Les dames Carré et Fondrion, négociantes le	18	12
Mornet, ancien limonadier, le	19	10
Guyot, libraire, le	19	10

PRODUCTIONS DE TITRES.

Paulin, négociant, à Paris, rue Saint-Fiacre. —Chez MM. Soccard-Magnier, rue de Lancry, 12; Coran, rue Vivienne, 2.

Tardé, négociant, commissionnaire, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13. — Chez MM. Avesque, rue de la Vrillière; Amavet, rue Saint-Martin, 7; Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Mame, libraire, à Paris, rue Guénégaud, 23. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

DECES DU 9 JANVIER.

M. Delton, rue d'Anjou, 54.—Mlle Leullier, rue des Vieux-Augustins, 43.—Mlle Bellay, rue de Saintonge, 38. —Mme Rousseau, à l'Hôtel-Dieu.—M. Delfin, rue Saint-André-des-Arts, 18.

BOURSE DU 11 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 comptant ...	108 95	109 —	108 75	108 95
— Fin courant....	109 5	109 20	109 —	109 20
3 comptant ..	79 35	79 40	79 30	79 40
Fin courant ...	79 40	79 55	79 40	79 55
Rente Napl. comp.	98 20	98 20	98 20	98 20
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Act. de la Banq	1630 —	Empr rom... dett act.	101 —
Obl. de la Ville	1145 —	— diff.	29 3/4
Caisse Laffitte..	1000 —	Esp — pas.	4 1/2
— Do.....	— —		— —
4 Canaux.....	1320 —	Empr. belge...	1492 50
Caisse hypoth	805 —	Banq. de Brux.	1040 —
Rentes St-Germain	85 —	Empr. piém...	19 1/8
Vers., droite	710 —	3 % Portug ..	390 —
— gauche	647 50	Haïti...	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.